


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ZONAGE RÉGLEMENTAIRE Commune de Lorris Bourg Nord

PLUI-H modifié par délibération du Conseil Communautaire
le 20 février 2024



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE - Février 2024



- ### ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- ZONE URBANISÉE**
- Ua / Zone urbaine : cœurs historiques des pôles structurants et pôles-relais
 - Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
 - Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
 - Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectif
 - Ux / Zone urbaine à vocation principale économique
 - Uxc / Zone économique à vocation principale de commerce
 - Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain
- ZONE À URBANISER**
- AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat
- ZONE NATURELLE**
- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
 - Ne / Zone d'équipements situés dans un site naturel
 - Ni / Zone de loisir ou touristique située dans un site naturel
- ZONE AGRICOLE**
- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- PRÉSCRIPTIONS**
- Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - Élément du paysage naturel pour des motifs écologiques et culturels (L151-19 et -23)
 - Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
 - Linéaire commercial à préserver (L151-16)
 - Élément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
 - Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2°)
 - Emplacement réservé (L151-41)
 - Élément de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

